

Montpellier, le 18 décembre 2017



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hérault

éducation
nationale

services de
l'éducation nationale

CABINET

ref :2017 : alerte sociale SNUIPP
Affaire suivie par
Didier LACOUR
Téléphone
04 67 91 53 15
Télécopie
04 67 60 74 16
courriel
didier.lacour
@ac-montpellier.fr

Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de l'Hérault
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

RELEVÉ DE CONCLUSIONS

Organisation(s) syndicale(s) à l'origine de la demande de négociation préalable : **SE-UNSA 34, SNUIPP et SUD Education.**

Date du courrier invitant à la négociation préalable : **14 décembre 2017**

Date/heure/lieu de la négociation : **18 décembre 2017 à 9H30**, à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

PARTICIPANTS :

Représentants SE-UNSA 34 :

- Monsieur Yann AUMEDE
- Monsieur Robert BIGGIO

Représentants du SNUIPP 34

- Madame Magali KORDJANI
- Monsieur Anthony DE SOUZA DIAS

Représentant SUD Education:

- Madame Marion FERNANDES

Représentants de l'administration :

- Madame Martine BOLUIX
- Monsieur Olivier BOST IENA

REVENDEICATIONS DE L'ORGANISATION SYNDICALE :

Les organisations syndicales entendent le souci de l'administration de disposer de personnels investis, formés et accompagnés. Mais le choix d'en faire des « postes à exigences particulières » (PEP) est sans doute la pire solution.

Informations demandées à propos des sujets suivants :

☐ Conformité de la circulaire départementale par rapport à la note de service ministérielle et mise en œuvre de la circulaire départementale « classes dédoublées ». La diffusion de cette circulaire s'est faite dans la précipitation et sans concertation. Les problématiques liées à la décision de procéder à un recrutement de type PEP n'ont pas été anticipées par l'administration.

☐ Impact sur la carte scolaire 2018 : En cas de baisse des effectifs ou de sortie d'éducation prioritaire, comment seront gérées les mesures de carte scolaire ? : fermeture puis réouverture ou mesure de transfert de poste ? Postes en dispositif « classes dédoublées » : fermés puis ré-ouverts ou simple mesure de transfert ?

☐ Impact sur le mouvement 2018 : Quelle priorité sur ces postes? Codification dans le cahier des postes ? Un directeur pourra-t-il candidater ? Seront-ils compatibles avec une demande de temps partiel ? Comment seront traités les collègues exerçant en CE1 en REP + et qui n'obtiendraient pas un avis favorable pour exercer dans le dispositif « classes dédoublées »? Et les remplaçants actuellement en poste sur un CP dédoublé ?

REPONSES DE L'ADMINISTRATION :

1. Présentation du dispositif « dédoublement des effectifs en classes de CP et de CE1 de l'éducation prioritaire ».

1.1 Contexte

L'école française doit progresser dans sa capacité à réduire les inégalités. Pour combattre la difficulté scolaire, il faut agir dès le début des apprentissages fondamentaux et plus particulièrement sur celui de la lecture (classes cibles CP et CE1). Des études scientifiques ont montré que deux facteurs sont déterminants pour réduire les inégalités sociales et scolaires et mieux faire progresser les élèves les plus fragiles :

- La réduction des effectifs des classes
- L'expérience professionnelle des professeurs

1.2 Objectif

100% de réussite en CP/CE1, c'est-à-dire 100 % d'élèves qui maîtrisent les savoirs fondamentaux à l'issue du cycle I.

2. Mise en œuvre

- 2.1 Repérer les expériences professionnelles et la motivation des professeurs destinés à enseigner dans les classes de CP et CE1 en REP et REP+ \implies procédure de recrutement sur poste à exigence particulière. Arbitrage recteur.

2.2 Accompagner par la formation les professeurs

Plan de formation :

- 2 journées de formation pour les personnels déjà en poste
- 2 journées de formation pour les personnels qui seront affectés en septembre 2018
- 2 journées de formation de formateurs (CPC, IEN)

3. Impacts sur la carte scolaire 2018 et sur le mouvement des personnels

- Publication d'une fiche de poste
- Dans la mesure du possible, les équipes qui exercent actuellement en CP-CE1 seront, si elles le souhaitent, maintenues dans leur fonctionnement actuel
- Pour les TRBD nommés à titre provisoire, la règle du mouvement s'applique : tout personnel nommé à titre provisoire sur un support non publié au mouvement précédent participe au mouvement.
- Le principe est de traiter l'ensemble des questions dans le cadre des règles établies dans la circulaire du mouvement. Les situations non explicitées dans ce cadre seront traitées au cas par cas en tenant compte des objectifs et des contextes particuliers.

CONCLUSIONS DE LA NEGOCIATION :

Les organisations syndicales restent sur leur position : le recrutement sur postes spécifiques n'est pas justifié.

Signature de l'autorité administrative
Compétente

Signature des représentants syndicaux